ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que les Rubans de fil, teints, appelés Padoux, *venant de l'Étranger, payeront à toutes les entrées du Royaume le droit uniforme de Vingt livres du quintal, & les Dix ſous pour livre.*

Du 22 Octobre 1782.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que depuis quelque temps, il s'introduit dans le Royaume une quantité conſidérable de Rubans de fil, teints en toute couleur, ce qui cauſe à l'induſtrie nationale un préjudice d'autant plus marqué, que précédemment ces

rubans étoient apportés en écru ou en blanc dans le Royaume, pour y recevoir la main-d'œuvre de la teinture & de l'apprêt. Sa Majeſté conſidérant que le droit de Dix livres auquel on a aſſujetti ces rubans à leur importation, & qui n'auroit jamais dû porter que ſur ceux qui ſont en écru & ſans apprêt, ne ſuffit pas pour aſſurer la préférence aux rubans de même eſpèce, teints & préparés dans le Royaume, Elle a jugé convenable d'obvier à cet inconvénient. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury, Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les rubans de fil, teints en quelque couleur que ce ſoit, vulgairement appelés *Padoux*, payeront à toutes les entrées du Royaume, à commencer du jour de la publication du préſent, le droit uniforme de Vingt livres par quintal, & en outre les Dix ſous pour livre. N'entend Sa Majeſté rien changer à la perception qui a lieu, tant ſur les rubans de fil ou padoux en écru, que ſur les rubans ou treſſes bigarrées de couleurs différentes, connues ſous le nom de *Boelducs*. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat

du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à la Muette le vingt-deux Octobre mil ſept cent quatre-vingt-deux. *Signé* AMELOT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1782.

1021

1071

Douanes

Loi

Relative aux objets de Commerce dont l'exportation est prohibée quant à présent.

10 Juillet 1791